

REPUBLIQUE TOGOLAISE

TRAVAIL-LIBERTE-PATRIE



REPUBLIC OF TOGO

WORK- FREEDOM- HOMELAND

**MISSION PERMANENTE DU TOGO
AUPRES DES NATIONS UNIES**

600 Third Avenue, 2nd Floor, New York, N.Y. 10016

www.missiontogo-onu-newyork.com

78^e SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

SIXIEME COMMISSION

POINT 84 DE L'ORDRE DU JOUR

Thème : Portée et application du principe de compétence universelle

DECLARATION DE :

Monsieur Tchakpidè OURO-BODI,

Premier Conseiller à la Mission Permanente du Togo auprès
des Nations Unies.

Monsieur le Président,

Ma délégation tient à remercier le Secrétaire général pour son rapport publié sous la cote A/78/130 en application de la résolution 77/111 de l'Assemblée générale. Elle souscrit en outre aux déclarations faites au nom du Groupe Africain et du Mouvement des Non Alignés respectivement par les Représentants de l'Ouganda et de la République Islamique d'Iran.

Ma délégation salue la reconduction du débat sur cette grande thématique de « *la portée et l'application de la compétence universelle* » au sein de notre Commission au regard de son importance.

Etablir la responsabilité des auteurs des violations les plus graves du droit international constitue une mesure importante visant à mettre fin à l'impunité et à rendre justice aux victimes.

En effet, le principe de la compétence universelle découle du postulat que certains crimes sont tellement graves qu'ils affectent la communauté internationale en son ensemble, et que, par voie de conséquence, tous les Etats ont le droit, si ce n'est l'obligation, d'entamer des poursuites judiciaires contre leurs auteurs, et ce quel que soit l'endroit où le crime ait été commis ou la nationalité de l'auteur ou des victimes. C'est donc une nécessité dans la lutte contre l'impunité, un gage de paix et de sécurité non seulement pour nos pays respectifs mais aussi et surtout pour la communauté internationale tout entière.

C'est pourquoi, le Togo est par principe toujours favorable aux initiatives et réflexion visant à améliorer les mécanismes nationaux et internationaux de répression des infractions les plus graves. Notre conviction étant en effet, qu'une infraction grave commise sur le territoire d'un Etat membre et restée impunie, est une menace contre la sécurité et la paix collectives.

Monsieur le Président,

Distingués délégués,

L'existence de la compétence universelle, tout comme celle des tribunaux internationaux, vise à combler un vide, un « espace d'impunité », laissé par des Etats souvent incapables ou sans volonté de traduire en justice les responsables de crimes internationaux. Ce principe, avant d'être une question juridique, est donc avant tout une question d'ordre moral et de conscience humaine.

Cependant, la compétence universelle incarne de façon saisissante l'opposition potentielle, ou la délicate synergie, qui peut s'opérer entre, d'un côté, les impératifs de souveraineté nationale et de non-ingérence et, de l'autre, ceux de la prévention et de la répression des plus graves violations des droits humains et du droit international humanitaire. De ce fait, sa portée doit être limitée ; elle doit être complémentaire et ne saurait contredire la compétence des juridictions nationales.

La responsabilité pénale incombe au premier chef à l'Etat dans lequel les crimes les plus graves ont été commis.

La nature politique et l'abus du principe de compétence universelle par certains Etats restent une violation claire de la souveraineté et de l'intégrité territoriale d'autres Etats. Par conséquent, cela porte atteinte à la stabilité de ces derniers Etats et menace le droit international, la paix et la sécurité.

En effet, la « politisation » de plus en plus observée au plan international de ce principe et surtout son application à géométrie variable, ne rendent pas service aux intérêts de la justice et de la paix internationale.

Le principe de la compétence universelle en étant une exception aux critères de compétence traditionnelle des Etats, doit pour être consensuel dans sa portée et son application, concerner les crimes les plus graves qui interpellent la conscience individuelle et collective des Etats, c'est-à-dire, les crimes dont la gravité et la nécessité de leur répression ne font l'objet d'aucune considération. Il s'agit, entre autres, du terrorisme, du financement et de l'appui au terrorisme, du génocide, des crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de la piraterie maritime, de l'esclavage, de la torture, de la traite des personnes, de la traite des migrants, des prises d'otages ou du faux monnayage.

L'article 164 du nouveau code pénal du Togo ajoute les crimes d'apartheid à la liste des graves violations pour lesquelles les juridictions togolaises sont compétentes, qu'elles soient commises « sur le territoire national ou hors de celui-ci quels que soient la nationalité de l'auteur ou du complice et le lieu de commission de l'infraction ».

Monsieur le Président,

Distingués délégués,

L'application de la compétence universelle ne pourrait être efficace si elle n'est complétée par des mécanismes de coopération judiciaire et d'entraide en matière pénale qui dans une large mesure reste régis par des accords bilatéraux entre les Etats.

En outre, l'application du principe reste également tributaire des lois nationales qui prévoient de manière diversifiée les limitations à l'exercice des poursuites pénales, notamment par les mécanismes de la prescription des crimes, de la recevabilité des plaintes, des immunités et amnisties. La réflexion devrait aboutir à une harmonisation de ces mécanismes dans le cadre multilatéral.

Ma délégation estime que l'application de ce principe noble doit tenir compte des autres principes fondamentaux du droit international, notamment l'égalité souveraine des Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, les immunités de juridiction dont bénéficient les représentants des Etats, en particulier les Chefs d'Etat.

Mon pays est d'avis que la mise en œuvre efficiente de ce principe doit se faire dans la cadre d'une coopération internationale transparente.

C'est pourquoi le Togo maintient son engagement d'œuvrer de concert avec la communauté internationale à l'avènement d'un monde où la justice garantit à chacun le respect de ses droits fondamentaux.

Le Togo soutient qu'une coopération effective passe par le renforcement des capacités nationales dans le domaine judiciaire. Cela revêt une grande importance dans les efforts de promotion d'une justice pénale internationale qui soit compatible et complémentaire des processus nationaux essentiels à la réconciliation et à la paix durable.

Mon pays est en effet partie à plusieurs conventions internationales qui prévoient une obligation générale de juger les auteurs de certaines infractions ou de les extradier vers les pays qui en font la demande.

Par ailleurs, parce que le fondement du principe de compétence universelle se trouve dans la nécessité de protéger une valeur à caractère universel dont le respect relève de la responsabilité de l'ensemble des Etats, mon pays a réaffirmé son attachement audit principe dans le nouveau code pénal adopté par la loi du 24 novembre 2015 qui comporte par ailleurs d'importantes réformes et innovations salutaires.

Pour finir, ma délégation réaffirme que le Togo accorde une importance à la compétence universelle en tant que mécanisme approprié pour qu'aucun crime grave commis ne reste impuni et s'emploie vigoureusement à son application juste et équitable.

Je vous remercie !